

ARRÊTÉ N° 12-2026

Le Maire de la Commune de POUILLÉ (Loir et Cher)

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des Communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route et notamment l'article R 225,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2512-14,

Vu les articles 2212.1 concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié ou complété, relatif à la signalisation routière,

Vu la demande formulée le 13/02/2026 par M. CHARDON Geoffrey – CHARDON COUVERTURE – TSA 70011 – 69134 DARDILLY CEDEX

Considérant que la réalisation de travaux de toiture avec échafaudage empiètent sur le domaine public par l'entreprise CHARDON COUVERTURE, nécessitent des mesures réglementant la circulation.

ARRÊTE :

Article 1 : La voie communale VC n°4 sera réduite à 2 mètres au niveau du 5 rue du Bois Lainé à compter du 2 mars 2026 jusqu'au 13 mars 2026 inclus.

Article 2 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande d'échafaudage, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 3 - Prescriptions techniques particulières - STATIONNEMENT

L'installation visée à l'article 2 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de 1 mètre à partir de l'immeuble, largeur du trottoir sur 15 m de long.

Article 4 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur et, selon les prescriptions de signalisations indiquées sur l'arrêté de circulation joint à cette demande ;

Une signalisation spécifique sera mise en place pour la sécurité et le passage des piétons, « piétons prenez l'accotement d'en face »

Le stationnement sera interdit aux abords du chantier sauf pour les véhicules de l'entreprise

L'échafaudage sera protégé par un filet pour éviter toute projection sur la chaussée et éclairé la nuit.

Les gravats et détritux ne devront pas être déversé dans le réseau pluvial

Article 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Article 6 : L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non-respect des prescriptions, du présent arrêté.

Article 7 : Dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra, la circulation pourra être rétablie normalement.

Article 8 : La remise en état des éventuelles dégradations qui seraient constatées sur les chaussées et leurs dépendances sera à la charge de l'entreprise CHARDON COUVERTURE chargée des travaux.

Article 9 : L'ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher – 16 rue Signeulx – 41013 BLOIS Cedex
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires – Unité Motocycliste zone CRS – 85 rue Bergson – BP 209 – 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- CHARDON COUVERTURE – TSA 70011 – 69134 DARDILLY CEDEX

Fait à Pouillé, le 24 février 2026

Le Maire,

Alain GOUTX

